

MARS
2022

PARTENAIRE ASSOCIATIONS

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE ASSOCIATIONS DU CRÉDIT MUTUEL

LES MEMBRES, LA SOURCE DE L'ASSOCIATION

Les membres sont les personnes « dans » l'association, qui y ont adhéré. Leur engagement implique mécaniquement des droits et des devoirs, mais aussi, nécessairement, un cantonnement par rapport à ceux qui n'ont pas cette qualité.

A l'origine...

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices⁽¹⁾. A la racine de l'association se trouvent donc, a minima, deux membres fondateurs⁽²⁾ rassemblés autour d'un même *affectio associationis*, locution latine qui renvoie à l'élément intentionnel indispensable à la formation du lien juridique qui les unit.

Les membres, les bénévoles, les salariés et les autres

La notion de membre renvoie à celle de l'adhésion à l'association, à travers la liberté d'association.

Elle se distingue de celle de bénévole, qui peut ou non être un membre : « est bénévole, toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial »⁽⁴⁾. En tant que tel, le bénévolat n'est pas un statut comme celui du membre, c'est-à-dire que le bénévole ne dispose pas automatiquement de droits et d'obligations définis. Environ 85 % des associations ne mobilisent que des membres et des bénévoles⁽⁵⁾.

La notion de membre est également différente de celle de salarié, encore que le salarié puisse parfaitement être membre à titre personnel de l'association qui l'emploie. Les quelques 160 000 associations employeurs de 1,9 million de salariés⁽⁶⁾ sont liées par des contrats de travail, convention par laquelle le salarié s'engage à mettre son activité à la disposition de l'employeur sous la subordination duquel il se place, moyennant une rémunération. Le membre n'est pas rémunéré car, en tant que tel, il ne réalise pas un travail effectif au sens social du terme. Surtout, il dispose d'une autonomie, d'une liberté et ne rend pas compte à un supérieur, à l'instar d'un salarié. A défaut, une requalification pourrait être opérée, avec constatation de l'infraction de travail dissimulé.

Il reste enfin, plus largement, les tiers qui ne relèvent pas de ces différentes catégories (ex : banques, administrations, justice, autres associations...).



(1) L. du 1^{er} juill. 1901 relative au contrat d'association, art.1.

(2) A l'exception des associations en Alsace-Moselle dont la création requiert 7 personnes (C. civ. loc. art. 56).

(3) <https://injep.fr/wp-content/uploads/2019/07/Chiffres-cles-Vie-associative-2019.pdf>

(4) Conseil économique et social, avis du 24 février 1993.

(5) V. not. L. Reynaert, A. D'Isanto, Insee Première n° 1587, mars 2016, JA n° 538/2016, p. 6 et JA n° 539/2016, p. 16.

(6) V. V. Tchernonog et L. Prouteau, Le paysage associatif français, 3^e éd., Juris éditions – Dalloz, mai 2019.

PAGE 1 Contexte et notion de membre

PAGE 2 La liberté d'association et les droits tirés de l'adhésion

PAGE 3 Les obligations et responsabilités du membre associatif

PAGE 4 Actualités juridiques, fiscales, sociales

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

L'association demeurant un contrat, le consentement à l'adhésion est requis des deux côtés.

La personne qui souhaite devenir membre d'une association va exercer sa liberté d'association. Cela se décompose en trois principes : liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute association ; liberté de choisir l'association à laquelle il souhaite adhérer ; liberté de s'y maintenir ou de s'en retirer. L'association étant un contrat, celle-ci a également la possibilité d'accepter ou de refuser l'adhésion. Une association peut parfaitement être « fermée » et ainsi fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

La manifestation de la volonté d'adhérer, de part et d'autre, est recommandée. Pour les membres fondateurs, la meilleure preuve sera la signature des statuts. Pour les autres, cela peut passer par un bulletin d'adhésion. Le paiement des cotisations demeure ambigu et les statuts devront être clairs à ce sujet.



LES DROITS TIRÉS DE L'ADHÉSION

A la base de l'association, se trouvent les statuts. Les droits des membres sont donc d'origine légale, par la loi de 1901, statutaires et donc contractuels, et enfin d'origine jurisprudentielle.

Principe d'égalité

Les statuts peuvent parfaitement créer différentes catégories de membres, parfois très nombreuses, avec des droits et des devoirs sur mesure. Certains peuvent être dispensés du paiement de la cotisation annuelle, d'autres peuvent être inéligibles aux organes d'administration et de direction par exemple. Il est cependant admis que le droit de faire respecter les statuts, fondamental à l'adhésion, ne peut être retiré.

Respect des statuts

L'essence contractuelle de l'association doit être préservée. A cet effet, tout membre peut exiger le respect des statuts par l'association, par les dirigeants, par les autres membres.

Bénéfice des services

L'adhésion et l'apport du membre ont pour contrepartie la possibilité de bénéficier des services de l'association : apprendre à chanter pour une association de chorale par exemple. Pour une association sportive, ce peut être d'utiliser le matériel appartenant à l'association, profiter des leçons du coach, jouer dans l'équipe, etc. Lorsque des catégories de membres ont été créées, il convient de respecter la proportionnalité selon laquelle les groupes les moins pourvus devraient en principe supporter une moindre contribution aux charges associatives.

Droit à l'information

En la matière, la loi de 1901 est malheureusement silencieuse. Est donc né, en pratique, une sorte de droit minimal à l'information, en particulier lorsque les rapports d'activité, moraux et financiers présentent des carences manifestes. L'idéal étant, bien entendu, que ce point soit réglé par les statuts eux-mêmes. C'est d'autant plus préférable lorsque l'association fonctionne sur le triptyque assemblée générale, conseil d'administration et bureau, puisqu'alors les candidats aux fonctions d'administration et de direction ont nécessairement besoin d'une vision d'ensemble minimale en vue de présenter leur nom voire leur programme.

Droit de contrôle et de critique

Les membres composant l'assemblée générale confient aux dirigeants du conseil d'administration et/ou du bureau, ou de tout organe en tenant lieu, un mandat en leur nom et pour leur compte, de gestion et de développement de l'association. Les mandataires sont tenus de rendre compte de leurs actions. Dire que les membres disposent par suite d'un droit de contrôle et de critique revient à évoquer l'autre face de la même pièce. C'est en général dans le cadre de l'assemblée générale annuelle relative à l'approbation des comptes que ces droits sont le plus exercés, ce qui implique la satisfaction préalable du droit d'information ci-dessus présenté.

Toutefois, disposer de droits est également synonyme de devoirs.

Contrat d'engagement républicain : les membres concernés

Respect des lois de la république, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la république. Tels sont désormais les 7 engagements auxquels doivent souscrire toutes associations qui souhaitent solliciter une subvention, un agrément d'Etat ou une reconnaissance d'utilité publique ou accueillir un volontaire en service civique. Concrètement, l'association informe par tout moyen ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux, sur le site internet notamment), veille à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles et prend le cas échéant des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance.

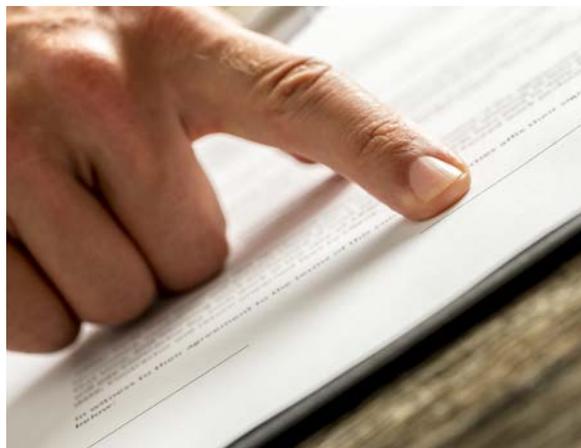
LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les obligations pécuniaires

En fonction de ce qui est prévu dans les statuts, le membre doit effectuer un apport, le cas échéant sous réserve d'une stipulation d'un droit de reprise. Le membre est rarement tenu de verser un droit d'entrée mais fréquemment de s'acquitter d'une cotisation annuelle, et le cas échéant de payer certains services fournis par l'association. C'est ainsi qu'une association exploitant un parcours de golf peut demander au membre un droit d'entrée et une cotisation, puis facturer les consommations au clubhouse et les cours dispensés sur le practice.

Les obligations extra-pécuniaires

Le droit commun des contrats trouve à s'appliquer au contrat d'association. Le membre, partie contractante, est tenu d'un devoir de loyauté, doit adopter un comportement de bonne foi, et en conséquence de ne pas aller contre l'intérêt de l'association de manière systématique et infondée. Les statuts peuvent ajouter d'autres obligations, par exemple de participer à au moins 20 % des activités, etc. Ne pas respecter les obligations qui incombent aux membres peut aboutir à leur mise en responsabilité.



LA RESPONSABILITÉ DU MEMBRE ASSOCIATIF

La responsabilité civile

L'association n'a pas vocation à servir de parapluie juridique lorsqu'un membre cause à autrui – un autre membre comme un tiers – un dommage. Le principe issu du code civil est bien celui de la réparation du préjudice généré par la faute personnelle du membre. Cela ne veut pas dire, d'une part, qu'un partage de responsabilité entre l'association et le membre est exclu ; cela dépendra de la situation dans laquelle le dommage s'est produit. D'autre part, en principe, le patrimoine personnel du membre n'est pas mis à contribution au-delà de la réparation du préjudice. Par exemple, le membre n'est pas tenu d'éponger les dettes associatives sur ses deniers propres, ce qui ne l'empêche pas de le faire s'il le souhaite.

La responsabilité pénale

De la même manière, si le membre commet des infractions réprimées, peu important le cadre associatif, il pourra être condamné. C'est par exemple le cas des détournements de fonds par le trésorier, ou encore le harcèlement exercé par un membre sur un autre. La responsabilité pénale étant personnelle, celle du membre ne sera pas recherchée si c'est l'association elle-même ou ses dirigeants qui est l'auteur de l'infraction.



LA DISCIPLINE ASSOCIATIVE : JUSQU'À LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Le pouvoir disciplinaire dans l'association

Ce sont à nouveau les statuts auxquels il convient de se référer pour connaître l'organisation du pouvoir disciplinaire dans l'association. Dans leur silence, ce sont les organes directeurs qui exercent ce pouvoir. Au regard du contentieux que cela peut générer, ainsi que de la mésentente parmi les membres, il est recommandé de préciser ces aspects, et notamment les motifs pour lesquels un membre peut être sanctionné. Lorsque le manquement reproché est très grave, il est possible de prévoir l'exclusion du membre, ce qui lui fait perdre pour l'avenir cette qualité et les prérogatives qui en découlent.

Le retrait volontaire ou la démission

Fort heureusement, la première cause de perte de la qualité de membre est simplement le retrait volontaire, par non-renouvellement de l'adhésion. Le membre peut aussi, en cours de vie associative, se retirer volontairement tant qu'il ne laisse planer aucune ambiguïté à ce sujet.

Bien entendu, le décès est une cause de retrait de fait, l'adhésion étant personnelle. Les statuts peuvent prévoir, dans le cadre d'une personne morale, que sa dissolution ou tout autre événement peut aussi être un cas de retrait automatique.

La radiation

Il s'agit de la perte de la qualité de membre à raison de faits objectifs, non constitutifs de faute, qui interdisent la poursuite de la relation contractuelle. Par exemple, s'il faut exercer une profession particulière pour adhérer, une personne qui effectue une reconversion professionnelle ne pourra plus satisfaire les conditions statutaires et encourt la radiation.

L'exclusion

L'exclusion est le prononcé de la perte de la qualité de membre à raison de faute commise par l'adhérent qui empêchent son maintien dans l'association. Compte tenu du caractère potentiellement conflictuel de la démarche, les statuts ont tout intérêt à prévoir précisément la procédure disciplinaire et les sanctions : principe du contradictoire (le membre est convoqué pour s'expliquer) ; droit de la défense (le membre est assisté et suffisamment informé) ; voies de recours...



Pour aller plus loin, consultez nos Guides pratiques sur le fonctionnement et les responsabilités des associations sur associatheque.fr

POUR VOUS AIDER À SUIVRE CHAQUE TRIMESTRE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE, SOCIALE ET FISCALE, NOUS AVONS RELEVÉ POUR VOUS LES INFORMATIONS SUIVANTES

JURIDIQUE

Assemblées générales : de nouvelles prescriptions

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique est entrée en vigueur le 24 janvier 2022. Son article 13 met en place deux dispositions dérogatoires dont la possibilité jusqu'au 31 juillet 2022 pour les associations, fondations et fonds de dotation de prendre des décisions basées sur des consultations écrites ou de réunions téléphoniques ou audio-visuelles même si ces modalités ne sont pas prévues par les statuts ou le règlement intérieur.

[Loi n° 2022-46 22 janv. 2022, JO du 23](#)

Contrat d'engagement républicain : top départ !

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation, pour les associations et les fondations, de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions et obtenir une reconnaissance d'utilité publique ou un agrément. Il s'applique aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter du 3 janvier 2022 et comprend 7 engagements. Le décret d'application a été publié fin d'année.

[Décr. n° 2021-1947 31 déc. 2021, JO du 1^{er} janv. 2022](#)

À LIRE AUSSI

« [Note d'analyse conjoncture de l'emploi dans l'ESS - 2^{ème} trimestre 2021](#) »

[Observatoire national de l'ESS](#)

« [Observatoire du Don en Confiance - Rapport de synthèse 2021](#) »

[Observatoire du Don en Confiance](#)

« [19^{ème} Baromètre de la finance solidaire : une envolée en 2020 !](#) »

[Finansol - La Croix](#)

EXPERTS

Le bimensuel des organismes sans but lucratif et de leurs secteurs d'activité depuis plus de 30 ans.

Plus d'informations sur www.juriseditions.fr

JURISASSOCIATIONS

Biens immobiliers confisqués : des précisions réglementaires

La loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale permet à l'État de confier, le cas échéant à titre gratuit, à certaines associations, notamment celles éligibles au régime fiscal du mécénat, la gestion de biens immeubles dont il est devenu propriétaire à l'occasion d'une instance pénale. Un décret du 2 novembre dernier détermine les modalités d'application de ce dispositif

[Décr. n° 2021-1428 2 nov. 2021, JO du 3](#)

FISCAL

Le point sur la loi de finances pour 2022

Les associations sont concernées par les dispositions relatives au mécénat (amendement Coluche dont le plafond majoré à 1000 € est prorogé pour les dons versés jusqu'au 31/12/2022), à divers crédits d'impôt (spectacle vivant et de variétés), à la taxe foncière des refuges animaliers ou encore à la TVA (exigibilité et taux).

[Loi n° 2021-1900 30 déc. 2021, JO du 31](#)

SOCIAL

Une prime à l'embauche de 8 000 €

Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022, l'employeur qui embauche en contrat de professionnalisation un chômeur de longue durée peut percevoir une prime selon des modalités d'octroi précisées par décret. Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

[Décr. n° 2021-1404 29 oct. 2021, JO du 30](#)

Actualités fournies par Associathèque, en partenariat avec Juris associations.

Retrouvez ces informations et les documents à télécharger sur www.associatheque.fr

PARTENAIRE ASSOCIATIONS

Retrouvez 3 à 4 fois par an un **dossier d'informations pratiques** sur le fonctionnement, les ressources, la fiscalité, la gestion comptable... des associations par un expert du sujet.
Un service exclusif pour les associations clientes du Crédit Mutuel !

➤ Consultez toutes nos publications sur le site **Associathèque** rubrique **Boîte à outils - Publications.**

INDICES 2022

Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 428 €
SMIC horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

Cotisations sociales et bases forfaitaires

Consultez-les sur le site www.urssaf.fr
« Espace associations »

Spectacle vivant

Informations Guichet Unique au 0810 863 342 ou www.guso.fr

Chèque emploi associatif

n° 0 810 1901 00 et www.cea.urssaf.fr

Prix à la consommation hors tabac

Décembre 2021 107,03

Indice de référence des loyers

4^{ème} trimestre 2021 132,62
(pour la révision des loyers)

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

(Barème 2022 non communiqué à ce jour)
Sources : Service public et Ministère de l'Intérieur

La lettre du Service Partenaire Associations est éditée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel
46 rue du Bastion - 75017 PARIS - Tél. 01 53 48 88 03

- **Directeur de la publication** : Martine Gendre (martine.gendre@creditmutuel.fr)
- **Rédactrice en chef** : Laurence Arnaud (laurence.arnaud@creditmutuel.fr)
- **Comité de rédaction** : Chantal Béato, Soazig Boishu, Nathalie Boudet-Tionck, Christel Clargé, Christophe Cornet, Hervé Frioud-Chatriveau, Stéphanie Guimard, Yves Gourtay, Marie-Anne Lafaye, Benjamin Le Clec'h, Nathalie Dubert, Delphine Spanhove, Carine Vanbecelaere, Amaury Vienne.
- **Réalisation** : Zest en plus - Tél. 06 07 39 60 31
- **Imprimeur** : Technicom Paris - 32 av. Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt
- **ISSN** : 1164 - 4532
- **Dépôt légal** : Mars 2022

